

VD_FINDINFO ML / 2023 / 157 vom 20. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___157

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 157 du 20 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 157 del 20 novembre 2023

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CONJOINT, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, CONCORDANCE, CRÉANCE | 133 al. 3 CC, 133 CC, 279 al. 1 CC, 279 CC, 289 al. 1 CC, 289 CC, 318 al. 1 CC, 318 CC, 80 al. 1 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 1

CC, qui prévoit que, durant sa minorité, les contributions d'entretien sont versées en mains de son représentant légal ou au parent qui en détient la garde. L'art. 318 CC, qui reconnaît au détenteur de l'autorité parentale le droit d'exercer en son propre nom, les droits de l'enfant dans des affaires pécuniaires (en particulier celles relatives aux contributions d'entretien) et de les faire valoir lui-même devant un tribunal ou par une poursuite (« Prozesstandschaft ») (ATF 142 III 78 consid. 3.2 et références, JdT 2020 II 241 ; ATF 136 III 365 consid. 2, JdT 2011 I 77), ce droit combiné avec l'art. 133 al. 3 CC, permettant au détenteur de l'autorité parentale de réclamer du juge du divorce qu'il fixe l'entretien de l'enfant après sa majorité (ATF 142 III 78 précité ; ATF 129 III 55 consid. 3). La jurisprudence a toutefois précisé que ce droit de faire valoir en son nom propre la créance de l'enfant prend fin, selon les dispositions légales susmentionnées, à la majorité de celui-ci, y compris pour les créances nées alors qu'il était encore mineur (ATF 142 III 78 précité consid. 3.3), et cela même si le jugement de divorce prévoit le versement en mains du parent des contributions pour l'enfant majeur (TF 5A_521/2018 du 12 août 2019 consid. 3.3 ; TF 5A_661/2012 du 17 janvier 2013 consid. 5.2 ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), la mainlevée de l'opposition, 2^e éd., n. 80 ad art. 80 LP ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Lorandi, Basler Kommentar SchKG I,

E. 3

e éd., n. 36 ad art. 80 LP). b) En l'espèce, l'autorité précédente a refusé d'accorder la mainlevée définitive de l'opposition pour la part de la contribution fixée par l'arrêt du 27 mars 2014 qui revenait aux enfants après leur majorité. Cette appréciation est conforme à la jurisprudence et à la doctrine susmentionnée et ne peut ainsi qu'être confirmée. c) La recourante invoque en vain un jugement rendu le 13 avril 2023 par le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève. En effet comme on l'a vu, la décision qui accorde ou refuse la mainlevée est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer. La jurisprudence admet en conséquence que l'autorité de la chose jugée a une portée limitée dans ce domaine : elle ne vaut que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (ATF 133 III 580 consid. 2.1) Le jugement genevois du 13 avril 2023 ne liait donc en aucune manière l'autorité précédente dès lors qu'il avait trait à une autre poursuite. d) La recourante ne conteste les calculs opérés par l'autorité précédente que dans la mesure où ils excluent les

contributions pour les enfants après leur majorité. Ce moyen étant rejeté, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon les modalités de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.